

La présidence est d'avis qu'elle est saisie uniquement de la résolution des voies et moyens inscrite en appendice. La présidence estime aussi que si l'avis de 48 heures devait être invoqué, il aurait dû l'être à un autre moment.

[Français]

**M. Grégoire:** Monsieur le président, en vertu du paragraphe 4 de l'article 59 du Règlement, j'en appelle de votre décision.

[Traduction]

**Monsieur l'Orateur** reprend le fauteuil et le président du comité fait le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, voici la question dont il s'agit.

Quand le ministre des Finances a proposé, au comité des voies et moyens, une résolution visant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu, le député de Lapointe a invoqué le Règlement en disant qu'un préavis de 48 heures aurait dû précéder la présentation du projet de résolution. Le président, se référant à la page 734 de la 17<sup>e</sup> édition de May, a rendu la décision suivante: qu'à son avis, un préavis de 48 heures ne s'imposait pas dans ce cas-ci et que l'objection aurait dû être soulevée à une autre occasion. Là-dessus, en conformité de l'article 59 (4) du Règlement, le député de Lapointe en a appelé de la décision auprès de monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur:** Peut-être devrais-je déclarer au député que j'ai écouté l'argument soumis au président du comité. J'ai pris bonne note des arguments et je suis prêt à me prononcer, dès maintenant, sur l'appel de la décision du président en comité.

● (8.30 p.m.)

[Français]

**M. Grégoire:** Monsieur l'Orateur, si vous me permettez de dire deux mots, dans le cas présent, il y a deux textes qui s'opposent. Le premier, celui que je fais valoir, c'est le Règlement de la Chambre.

L'article 41 dudit Règlement dit bien spécifiquement et en termes très clairs:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution, ou ...

Et l'énumération continue.

... est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures.

Monsieur l'Orateur, le texte du Règlement est très clair.

A l'encontre de cela, on ne nie pas l'article du Règlement, on ne cite pas un autre article du Règlement, mais on fait appel au précis de procédure de «May's». En quelle année fut-il écrit? Peut-être que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) pourrait me le dire, mais ce n'est qu'une citation.

[M. le président.]

Est-ce que le traité de sir Erskine a autant d'autorité en cette enceinte que le Règlement adopté par elle? Le Règlement a été adopté par tous les députés et accepté à l'unanimité à maintes reprises, après avoir été modifié.

«May's» n'a jamais été adopté en cette enceinte; il s'agit seulement d'une série de précédents.

Il est vrai, monsieur l'Orateur, qu'en Angleterre, on se sert du «Common law»; on crée des précédents, mais on n'a pas de droit civil proprement dit.

Ici, par contre, nous avons une codification d'articles acceptés par toute la Chambre. Qu'est-ce qui doit l'emporter? Le Règlement qui est clair et précis ou bien le précis de procédure «May's», qui n'a jamais été accepté comme formule de règlement pour cette enceinte et qui date de plusieurs dizaines d'années. Lequel des deux, monsieur l'Orateur, doit prévaloir?

Le Règlement est bien clair, bien net et bien précis. Qu'avons-nous devant nous? Une motion de l'honorable ministre des Finances (M. Sharp) tendant à l'adoption d'une résolution. C'est ce qui nous est soumis, et le Règlement dit bien clairement que cela requiert un avis de 48 heures.

Monsieur l'Orateur, à l'heure actuelle, nous devons tenir compte non seulement de la motion présentée, mais aussi du fait que nous sommes en train de déterminer qui doit régir nos délibérations. Est-ce le Règlement que nous avons adopté ou n'importe quelle autorité: «May's», Bourinot, Beauchesne ou autres?

D'ailleurs, en consultant tous ces spécialistes, on se rend compte qu'ils se contredisent souvent. Lorsque sir Erskine May a rédigé le commentaire qui figure à la page 707 et que le président du comité a cité tout à l'heure, était-il au courant de l'article 41 du Règlement de la Chambre? Avait-il lu notre Règlement pour faire un tel commentaire? Est-ce que son précis de procédure parlementaire était encore officiel, lorsque notre Règlement a été amendé? Est-ce que «May's» peut contredire notre Règlement?

Évidemment, monsieur l'Orateur, si vous voulez d'autres arguments, je vais vous citer quantité d'auteurs qui disent qu'on a le droit d'en appeler d'une décision de l'Orateur, alors que, en vertu du Règlement, on ne le peut plus. Qui est-ce qui va mener, à ce moment-là? Qui va statuer sur un commentaire qui dit qu'on a le droit d'en appeler d'une décision de l'Orateur et quand cela peut se faire, alors que le Règlement a été modifié pour dire qu'on n'avait plus le droit d'en appeler d'une décision de l'Orateur?